



*Fondation collective pour la prévoyance
professionnelle Swiss Life, Zurich*
(Fondation)

Règlement relatif aux placements

Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2023

1 Principes

Art. 1 But

- 1 - Le présent règlement fixe les objectifs, les principes ainsi que l'organisation des placements de la fondation et des œuvres de prévoyance. Il énonce les règles à observer en matière d'exercice des droits d'actionnaire de la fondation et stipule les mesures organisationnelles à prendre pour mettre en œuvre les dispositions des articles 48f à 48h de l'OPP 2 (loyauté dans la gestion de fortune).
- 2 - Le placement et la gestion de la fortune de prévoyance sont régis par les dispositions applicables de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP) et de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2).
- 3 - La fortune est gérée avec diligence fiduciaire et exclusivement dans l'intérêt des destinataires des œuvres de prévoyance affiliées. La priorité est donnée aux intérêts financiers à long terme des assurés et à la possibilité pour les œuvres de prévoyance affiliées ou la Fondation de remplir à tout moment leurs engagements réglementaires en matière de prestations.
- 4 - Les considérations en matière de durabilité en général et les questions sur le changement climatique en particulier doivent faire partie intégrante des critères lors de la sélection des véhicules de placement mis à disposition. Lors du choix des véhicules de placement proposés, les personnes chargées de la gestion de fortune par la fondation selon l'annexe II privilégient, outre les critères économiques, dans la mesure du possible, des critères écologiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise (critères ESG) reconnus objectivement. Les lois suisses et les conventions internationales ratifiées par la Suisse s'appliquent.

Art. 2 Objectifs de placement

- 1 - La fortune est placée de façon à ce que, avec les cotisations, le rendement total permette d'assurer le versement des prestations des œuvres de prévoyance affiliées et de la fondation à long terme.
- 2 - Les objectifs de «liquidité», «sécurité» et «rendement» s'inscrivant dans la politique de placement doivent être adaptés aux exigences de la situation actuarielle. La capacité de risque de l'effectif des personnes assurées doit être suffisamment prise en compte.
- 3 - Les liquidités doivent quant à elles être planifiées pour que les œuvres de prévoyance et la fondation puissent honorer leurs engagements financiers à tout moment. En matière de détention de liquidités, il convient en outre de tenir compte de la situation en vigueur sur les marchés monétaire et des capitaux.

2 Gestion de la fortune

Art. 3 Gestion de l'œuvre de prévoyance / Conditions cadres de la fondation

- 1 - La fondation gère chaque œuvre de prévoyance séparément. Les fortunes de prévoyance qui lui sont confiées par le biais des conventions d'affiliation sont placées séparément et inscrites dans des bilans distincts. Les actifs doivent être évalués à leur valeur de marché à la date du bilan.
- 2 - Le placement de la fortune de prévoyance a lieu séparément pour chaque œuvre de prévoyance. L'œuvre de prévoyance

décide de la stratégie de placement et de son application dans le cadre des présentes dispositions.

- 3 - Les possibilités de placement peuvent être étendues conformément à l'art. 50 al. 4 OPP 2 dans la mesure où le soin, la sécurité et la répartition des risques visés à l'art. 50 al. 1 à 3 OPP 2 sont respectés et que la preuve en soit apportée dans l'annexe aux comptes des œuvres de prévoyance concernées.
- 4 - La restriction suivante s'applique aux placements alternatifs mentionnés à l'art. 53 al. 1 let. e OPP 2: être opérés via des placements collectifs largement diversifiés soumis à la surveillance de la commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) ou de la FINMA.
- 5 - Ne sont pas autorisés les placements d'actifs suivants:
 - a) les placements directs dans l'immobilier,
 - b) les placements auprès de l'employeur,
 - c) l'octroi d'hypothèques (l'utilisation des placements collectifs correspondants est cependant permis).
- 6 - Le prêt de titres en vue d'améliorer le rendement («securities lending») n'est autorisé que dans le cadre de placements collectifs.
- 7 - Les contrats avec engagement de rachat ne sont autorisés qu'au sein de placements collectifs.

Art. 4 Fortune de l'œuvre de prévoyance

- 1 - La fortune de l'œuvre de prévoyance se subdivise en capital lié et non lié.
- 2 - Le capital lié correspond à toutes les obligations de l'œuvre de prévoyance découlant de la fourniture des prestations légales et réglementaires.
- 3 - Le capital non lié se compose des réserves de fluctuation de valeurs, des réserves de cotisations de l'employeur et des autres capitaux non liés (fonds libres).
- 4 - Après avoir obtenu l'aval de la fondation, la commission de gestion peut affecter le solde du capital non lié à l'amélioration des prestations de prévoyance en tenant compte des placements.

Art. 5 Définition de la stratégie de placement

- 1 - La commission de gestion détermine la stratégie de placement sur la base d'une analyse des actifs et des passifs. Cette stratégie doit être régulièrement passée en revue et adaptée le cas échéant.
- 2 - Dans ce contexte, il convient toutefois de veiller à ne prendre aucun risque démesuré et à garantir une diversification adéquate des placements. Les autres facteurs à prendre en considération sont les suivants:
 - a) la structure d'âge des personnes assurées
 - b) le degré de couverture et les réserves pour fluctuations de valeurs de l'œuvre de prévoyance,
 - c) l'évolution future de l'entreprise et de l'effectif des assurés,
 - d) les provisions techniques,
 - e) les rendements requis,
 - f) les liquidités requises.
- 3 - La stratégie de placement peut être changée dans le cadre des directives mentionnées dans le contrat d'affiliation au moyen d'une notification écrite par la commission de gestion. La possibilité de procéder à un tel changement et son ampleur dépendent du montant du capital de prévoyance de l'œuvre de prévoyance et des réserves de fluctuation de valeurs disponibles.
- 4 - La gérance vérifie chaque analyse des actifs et des passifs et chaque modification de la stratégie de placement. Elle vérifie

notamment la compatibilité entre la stratégie de placement choisie et la capacité de risque des œuvres de prévoyance ainsi que l'adéquation entre les rendements escomptés et les rendements requis (analyse des actifs et des passifs).

- 5 - Si le concept de placement choisi ne permet pas de générer les rendements requis ou qu'un changement de capacité de risque de l'œuvre de prévoyance requiert un changement du concept de placement, la fondation peut imposer des mesures contraignantes à l'œuvre de prévoyance.
- 6 - Pour chaque œuvre de prévoyance, la gérance vérifie la mise en application de la stratégie de placement. Elle vérifie notamment la conformité de la variante choisie au présent règlement relatif aux placements.
- 7 - Au moins une fois par an (au 31 décembre et lors d'événements particuliers), la gérance vérifie le résultat des placements, des différents véhicules de placement ainsi que le degré de couverture de chaque œuvre de prévoyance. Elle prend les mesures qui s'imposent en cas de non-atteinte de l'objectif de placement. En font notamment partie des discussions avec les gestionnaires de fortune concernés, voire - si les résultats des placements ne s'améliorent pas - la recommandation de nouveaux véhicules de placement à l'intention du conseil de fondation. La gérance remet un rapport aux œuvres de prévoyance et contrôle la conformité à la loi de la mise en œuvre des mesures d'assainissement en cas de découvert.
- 8 - La fondation et les gestionnaires de fortune sont habilités à reporter de six mois au plus la mise en œuvre de décisions de placement prises par la commission de gestion, voire à les refuser sur la base de l'art. 50 al. 2 OPP 2.
- 9 - La commission de gestion répond des risques inhérents à ses décisions de placement et à ses instructions. Les pertes résultant du placement de la fortune de l'œuvre de prévoyance grèvent exclusivement la fortune de ladite œuvre de prévoyance.

Art. 6 Mise en œuvre de la stratégie de placement

- 1 - Les variantes disponibles pour la mise en œuvre de la stratégie de placement sont les suivantes:

Variante «Standard»

L'œuvre de prévoyance opte pour un groupe de placement mixte issu de la gamme de placements de la fondation. Cette gamme comporte des groupes de placement des trois fondations de placement suivantes:

Fondation de placement Swiss Life	Fondation de placement UBS	Fondation de placement Credit Suisse
LPP-Mix 15	LPP-25	Mixta-BVG 25
LPP-Mix 25	LPP-40	Mixta-BVG 35
LPP-Mix 35		Mixta-BVG 45
LPP-Mix 45		

Variante «Individuel avec rééquilibrage»

L'œuvre de prévoyance choisit des placements collectifs parmi l'univers de placement de la fondation. L'univers de placement est composé de placements collectifs des trois prestataires Swiss Life, UBS et Credit Suisse. En cas d'afflux et de sorties de capitaux importants et au moins une fois par mois, le dépôt est ajusté de façon à être de nouveau en conformité avec la stratégie de placement définie par l'œuvre de prévoyance (Rebalancing).

Variante «Individuel avec mandat»

La détermination et la mise en œuvre concrète de la stratégie de placement ainsi que les frais y afférents sont réglés dans une convention séparée passée entre la fondation, l'œuvre de prévoyance et le gestionnaire de fortune. Ne sont utilisés que

des instruments de placement collectifs provenant de l'univers de placement de la fondation. Les gestionnaires de fortune disponibles sont les suivants: Swiss Life Asset Management, UBS et Credit Suisse.

- 2 - La stratégie de placement et sa mise en œuvre (variante «Standard», «Individuel avec rééquilibrage» ou «Individuel avec mandat») sont définies pour chaque œuvre de prévoyance dans un concept de placement en considération des conditions cadres de la fondation visées aux art. 3 et 5. La décision concernant la stratégie de placement et sa mise en œuvre est prise par la commission de gestion et fait l'objet d'une communication écrite à la gérance. Pour la variante «Individuel», un contrat de gestion de fortune est également conclu entre le gestionnaire de fortune et la fondation dans le respect de l'art. 48f OPP 2.

Art. 7 Réserves de fluctuation de valeurs

- 1 - Le tableau suivant recense les placements collectifs avec stratégies de placement «Standard» et réserves de fluctuation de valeurs cibles correspondantes:

Placements collectifs avec stratégies de placement «Standard»	Réserve de fluctuation souhaitée (en % du capital de prévoyance)
Swiss Life LPP-Mix 15	6,5%
Swiss Life LPP-Mix 25	10,00%
Swiss Life LPP-Mix 35	15,00%
Swiss Life LPP-Mix 45	20,00%
UBS AST LPP-25 Actif Plus I-A2	10,00%
UBS AST LPP-40 Actif Plus I-A1	17,50%
CSA 2 Mixta-LPP 25	10,00%
CSA 2 Mixta-LPP 35	15,00%
CSA 2 Mixta-LPP 45	20,00%

- 2 - Les réserves de fluctuation de valeurs cibles mentionnées ont été calculées selon le règlement relatif à la détermination des provisions et des réserves dans le cadre de la méthode «valeur en risque» et en tenant compte des facteurs suivants:
 - volatilités historiques (risque) et corrélation des catégories de placement,
 - rendement escompté des catégories de placement,
 - probabilité de défaillance de 0,5% pour les groupes LPP-Mix 15 et LPP-Mix 25 sur une période considérée d'un an,
 - probabilité de défaillance de 0,1% pour les groupes LPP-Mix 35 et LPP-Mix 45 sur une période considérée d'un an.
- 3 - Le niveau de la réserve de fluctuation souhaitée pour chaque œuvre de prévoyance est défini dans la résolution de la commission de gestion concernant le placement de la fortune de l'œuvre de prévoyance concernée.
- 4 - Le comité de direction tient compte de la composition des placements et détermine, à partir du tableau ci-dessus, la hauteur de la réserve pour fluctuations de valeurs souhaitée.

Art. 8 Placement des autres fonds de la fondation par le conseil de fondation

Les dispositions susmentionnées s'appliquent par analogie à la gestion du reste de la fortune de la fondation (fortune globale moins somme des actifs des œuvres de prévoyance). La fondation peut mandater un ou plusieurs gestionnaire(s) de fortune à cet effet. Il incombe au conseil de fondation de déterminer les exigences stratégiques et les fourchettes tactiques pour la gestion de ces capitaux (cf. Annexe I).

3 Organisation, procédure et surveillance

Art. 9 Organisation de la gestion

En matière de gestion de fortune, la fondation est gérée selon les trois niveaux suivants:

- a) Conseil de fondation
- b) Commission de gestion
- c) Gestion des affaires

Art. 10 Conseil de fondation

En tant qu'organe suprême de la fondation, le conseil de fondation est globalement responsable de la gestion de la fortune. Dans ce contexte, il assume notamment les tâches suivantes:

- définir les objectifs et principes de gestion de la fortune, mais aussi d'exécution et de surveillance du processus de placement,
- approuver le règlement relatif aux placements ainsi que la décision concernant d'éventuelles extensions au sens de l'art. 50 al. 4 OPP 2,
- approuver les placements collectifs et les gestionnaires de fortune au choix,
- assumer la responsabilité du placement de la fortune de la fondation (art. 8).

Art. 11 Commission de gestion

En tant qu'organe suprême de l'œuvre de prévoyance, la commission de gestion est responsable du placement de la fortune de l'œuvre de prévoyance. Les tâches et obligations qui lui incombent sont notamment les suivantes:

- définir la stratégie de placement (art. 5),
- décider de la mise en œuvre de la stratégie de placement et de l'éventuel octroi d'un mandat de gestion de fortune (art. 6),
- surveiller les placements de l'œuvre de prévoyance (art. 15),
- prendre des mesures nécessaires en cas de découvert de l'œuvre de prévoyance (art. 15 al. 3),
- informer régulièrement les personnes assurées concernant l'état de la fortune de l'œuvre de prévoyance (art. 15 al. 1 let. a).

Art. 12 Gestion des affaires

La gérance est le principal organe de pilotage, de coordination et de surveillance. Les tâches qui lui incombent sont notamment les suivantes:

- contrôler le respect des dispositions réglementaires et légales,
- garantir la planification et le contrôle des liquidités,
- attribuer les fonds à investir des œuvres de prévoyance,
- réaliser des analyses des actifs et des passifs pour les œuvres de prévoyance (art. 4 al. 1 et 4),
- vérifier la mise en œuvre de la stratégie de placement choisie (art. 4 al. 6),
- vérifier le résultat des placements, des différents véhicules de placement et le degré de couverture des œuvres de prévoyance (art. 4 al. 7),
- exercer les droits d'actionnaire selon les directives du conseil de fondation (art. 13),
- tenir la comptabilité titres,

- informer périodiquement les œuvres de prévoyance et le conseil de fondation concernant les placements (art. 15 al. 2).

La gérance peut confier certaines de ces tâches à des tiers.

Art. 13 Exercice des droits d'actionnaire

- 1 - Le conseil de fondation est responsable de l'exercice des droits de vote dans l'intérêt des personnes assurées.
- 2 - Pour les propositions annoncées, le droit de vote doit être exercé dans le cadre des points suivants au minimum:
 - élection des membres du conseil d'administration
 - élection du président du conseil d'administration
 - élection des membres du comité de rémunération
 - élection du représentant indépendant
 - dispositions statutaires selon l'art. 12 ORAb
 - votes sur les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif (art. 18 ORAb), et sur les indemnités interdites dans le groupe (art. 21, ch. 3, ORAb).
- 3 - Le droit de vote doit être exercé dans l'intérêt des personnes assurées auprès de la fondation. Dans ce contexte, la priorité doit être donnée à la prospérité permanente de la fondation et des œuvres de prévoyance. Une action sert à la prospérité permanente de la fondation et des œuvres de prévoyance affiliées si sa performance est supérieure à la moyenne sur le long terme, compte tenu des distributions. Le comportement de vote doit permettre à l'entreprise d'assurer une performance de l'action supérieure à la moyenne sur le long terme.
- 4 - Les propositions du conseil d'administration d'une entreprise à l'assemblée générale servent en règle générale ces intérêts économiques. C'est pourquoi, lors de l'exercice des droits de vote, il convient de suivre les propositions du conseil d'administration, dans la mesure où il n'y a pas d'événements extraordinaires au sein de l'entreprise, de propositions atypiques du conseil d'administration ou de propositions concernant des rémunérations abusives. Dans ces cas, le conseil de fondation décide du comportement de vote avant l'assemblée générale, indépendamment des propositions du conseil d'administration. Il peut également décider une abstention pour un point spécifique à l'ordre du jour.
- 5 - Le conseil de fondation définit son comportement de vote par voie de décision.
- 6 - Le conseil de fondation peut se faire représenter par un représentant indépendant dans le cadre de son obligation de voter.
- 7 - Chaque année, dans son rapport de gestion, le conseil de fondation rend compte de son comportement de vote dans un rapport récapitulatif. Il décrit le comportement de vote de manière détaillée, s'il ne suit pas les propositions du conseil d'administration ou s'il s'est abstenu.

Art. 14 Intégrité et loyauté dans la gestion de fortune

- 1 - Les personnes chargées de la gestion de fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Dans l'accomplissement de leurs tâches, elles sont tenues de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la fondation. Les personnes chargées de la gestion de fortune figurent en annexe II.
- 2 - Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir qu'elles respectent les dispositions de l'art. 51b, al. 1, LPP et des art. 48g à 48l OPP 2.

- 3- Toute mutation de personnel dans la gestion de fortune et l'issue de l'examen des garanties concernant la loyauté et l'intégrité des nouvelles personnes chargées de la gestion de fortune doivent être annoncées immédiatement à l'autorité de surveillance compétente. S'agissant des personnes externes, seules les mutations de partenaires contractuels (instituts financiers) doivent être annoncées. En revanche, les mutations de personnes physiques (employés des instituts financiers) ne doivent pas être annoncées.
- 4- Les personnes externes chargées de la gestion de fortune ou les ayants droit économiques des entreprises chargées de ces tâches ne peuvent pas être représentés au conseil de fondation.
- 5- Les contrats de gestion de fortune doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après leur conclusion sans préjudice pour la fondation.
- 6- Un appel d'offres doit avoir lieu lors de l'adjudication d'importants actes juridiques à des personnes proches (notamment conclusion d'une convention de global custody; conclusion de contrats de gestion de fortune, de gérance immobilière ou de conseil en placement; achat ou vente de biens immobiliers en détention directe). L'adjudication doit être faite en toute transparence.
- 7- Opération pour compte propre: les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune doivent agir dans l'intérêt de la fondation. Les opérations suivantes sont notamment interdites:
 - utiliser la connaissance de mandats de la fondation pour réaliser préalablement, simultanément ou ultérieurement des affaires pour propre compte (front/parallel/after running);
 - négocier un titre ou un placement en même temps que la fondation, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce;
 - modifier la répartition des dépôts de la fondation sans que celle-ci y trouve un intérêt économique.
- 8- Restitution des avantages financiers: les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune de la fondation doivent consigner de manière claire et distincte dans une convention la nature et les modalités de leur indemnisation ainsi que le montant de leurs indemnités. Elles doivent obligatoirement restituer à la fondation tous les avantages financiers qu'elles obtiennent en plus de leur rémunération pour l'exercice de leur activité en faveur de la fondation.

Les directives concernant les cadeaux de peu de valeur sont définies en annexe III.

9- Déclaration

- Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune doivent déclarer annuellement leurs liens d'intérêt au conseil de fondation. En font notamment partie les relations d'ayants-droit économiques avec des entreprises qui entretiennent des relations d'affaires avec la fondation. Les membres du conseil de fondation déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.
 - Les personnes et institutions chargées de la gestion de fortune de la fondation doivent attester chaque année par écrit au conseil de fondation qu'elles ont restitué, conformément à l'art. 48k OPP 2, tous les avantages financiers qu'elles ont reçus.
- 10 - Seules les personnes ou institutions externes suivantes peuvent être chargées du placement et de l'administration de la fortune de prévoyance:
 - banques au sens de la loi sur les banques;
 - négociants en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses;

- directions de fonds et gestionnaires de fortune de placements collectifs au sens de la loi sur les placements collectifs;
- entreprises d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des assurances;
- intermédiaires financiers opérant à l'étranger soumis à la surveillance équivalente d'une autorité de surveillance étrangère reconnue.

Art. 15 Controlling et établissement de rapports

- 1 - Les tâches suivantes incombent à la commission de gestion:
 - a) vérification du bilan annuel et du compte d'exploitation de l'œuvre de prévoyance,
 - b) information de la fondation sur les modifications et les évolutions professionnelles qui peuvent avoir des répercussions sur la stratégie de placement (restructurations, fusions, etc.),
 - c) information des personnes assurées sur l'état de la fortune de l'œuvre de prévoyance.
- 2 - Dans ce but, la commission de gestion se voit remettre par la gérance un rapport sur l'appréciation de la situation financière réelle de l'œuvre de prévoyance au moins une fois par an, notamment pour ce qui est du degré de couverture de l'œuvre de prévoyance. Pour les variantes de placement «Standard» et «Individuel avec rééquilibrage», la commission de gestion peut s'informer sur l'évolution des placements au moins quatre fois par an au moyen de fiches d'information des fondations de placement.
- 3 - En se basant sur ces rapports, la commission de gestion prend les mesures appropriées, notamment:
 - a) l'examen périodique de la stratégie de placement,
 - b) la définition de potentielles mesures d'assainissement.
- 4 - Pour le reste de la fortune de la fondation, les tâches et les mesures mentionnées ci-dessus ainsi que, généralement, la surveillance de l'ensemble de la fortune de la fondation incombent au conseil de fondation tant qu'aucune compétence de placement ou de surveillance n'a été déléguée à la commission de gestion dans l'intérêt de l'œuvre de prévoyance.

4 Dispositions finales

Art. 16 Réserve de modification

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le conseil de fondation, conformément à la loi et à l'acte de fondation. Toute modification doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023 et remplace l'ancien règlement.

* * *

Annexe I

Décision du conseil de fondation concernant le placement des fonds au niveau de la fondation

Fonds de renchérissement (sans fonds séparés pour des procédures en cours)

Stratégie de placement et fourchettes

Catégorie de placement	Stratégie	Min.	Max.	Benchmark
Liquidités	2%	0%	10%	Citigroup CHF 1M Euro D
Hypothèques Suisse	0%	0%	10%	
Obligations Suisses en CHF	15%	5%	25%	SBI Domestic (AAA-BBB)
Obligations Étrangères en CHF	8%	3%	13%	SBI Foreign (AAA-BBB)
Obligations Global Etats+ (couvertes en CHF)	4%	0%	15%	Bloomberg Barclays Gl Agg Treas ex CH (CHF hedged)
Obligations Global (couvertes en CHF)	8%	0%	15%	Bloomberg Barclays Gl Agg Corp (CHF hedged)
Obligations Global Short Term (couvertes en CHF)	9%	0%	15%	Bloomberg Barclays Gl Agg Corp Short Term (CHF hedged)
Obligations Marchés émergents Short Term (couvertes en CHF)	5%	0%	15%	JP Morgan CEMBI Broad Diversified IG Ind (CHF hdg)
Actions Suisse	15%	10%	20%	SPI
Actions Etranger ESG	15%	5%	25%	80% MSCI World ESG Leaders ex Switzerland 15% MSCI AC World Small Cap 5% MSCI Emerging Markets, tout en CHF
Actions Monde (couvertes en CHF)	0%	0%	10%	MSCI World ex CH, (CHF hedged)
Immobilier Suisse ESG	12%	0%	22%	KGAST Immo-Index
Immobilier Etranger	2%	0%	8%	SL REF (LUX) German Core Real Estate (CHF hedged)
Placement alternatives	5%	0%	10%	
Total	100%			
Total Actions	30%	20%	40%	
Total Devises	15%	5%	30%	
Total Immobilier	14%	0%	30%	

La stratégie de placement est exclusivement mise en œuvre à l'aide d'instruments de placements collectifs. Les prescriptions de la LPP, de l'OPP 2 et les recommandations de l'autorité de surveillance, ainsi que le règlement relatif aux placements de la fondation doivent toujours être respectés.

Gestionnaire de fortune: Swiss Life Asset Management SA

Autres fonds

Les autres fonds de la fondation sont investis dans le groupe de placement LPP-Mix 25 de la fondation de placement Swiss Life en respectant une part de liquidités adaptée.

Annexe II

Personnes chargées de la gestion de fortune

Les personnes et institutions suivantes sont chargées de la gestion de fortune de la fondation:

Nom	Adresse
Prestataire de placements collectifs	
-Fondation de placement Swiss Life	- General-Guisan-Quai 40, 8022 Zurich
-Fondation de placement UBS pour la prévoyance professionnelle	- Case postale, 8098 Zurich
-Fondation de placement Credit Suisse	- Kalandergasse 4, 8070 Zurich
Gestionnaire de fortune	
-Credit Suisse Asset Management	- Kalanderplatz 1, 8045 Zurich
-Swiss Life Asset Management SA	- General-Guisan-Quai 40, 8022 Zurich
-UBS Asset Management SA	- Case postale, 8098 Zurich

Annexe III

Cadeaux de peu de valeur

Ne sont pas soumis au devoir d'annonce, les cadeaux de peu de valeur et occasionnels d'usage, la règle suivante étant applicable:

- 1 - Sont considérés comme des cadeaux de peu de valeur et occasionnels d'usage (y c. invitations) les cadeaux ponctuels d'une valeur maximale de CHF 200 par cas et de CHF 1 000 par an et par partenaire commercial, mais n'excédant pas CHF 2 500 par an. Les cadeaux de peu de valeur et occasionnels d'usage sont autorisés et ne doivent pas être déclarés.
- 2 - Sont considérées au même titre que des cadeaux occasionnels les invitations à des manifestations utiles à la fondation, p. ex. les séminaires spécialisés, si elles n'ont pas lieu plus d'une fois par mois. Les manifestations autorisées sont en général limitées à une journée, ne s'appliquent pas à la personne accompagnatrice et sont accessibles en voiture ou en transports publics. Un événement social peut avoir lieu à midi ou le soir dans le cadre de l'une de ces manifestations.
- 3 - Les cadeaux et les invitations qui dépassent par cas ou par an les limites fixées aux points 1 et 2 peuvent être autorisés s'ils sont approuvés par le conseil de fondation. Ils doivent être déclarés.
- 4 - Les avantages financiers sous forme de prestations en espèces (bons, rémunérations), les remboursements, rétrocessions et versements similaires qui ne reposent pas sur une convention écrite passée avec le conseil de fondation, ainsi que les invitations privées sans but commercial visible (p. ex. à des concerts, des expositions, etc.) doivent être restitués à la fondation.
- 5 - Dans le cas d'avantages financiers non restitués à tort, la fondation est tenue de demander le remboursement immédiat de ces valeurs pécuniaires et est autorisée à prendre des sanctions qui peuvent aller, selon les cas, jusqu'à la résiliation du rapport de travail ou du mandat avec dénonciation pour détournement de fonds.

Annexe IV

Univers de placement pour la variante «Individuel avec rééquilibrage»

Pour la variante «Individuel avec rééquilibrage», l'œuvre de prévoyance a la possibilité de définir sa propre stratégie de placement. Dans ce cadre, elle peut recourir aux valeurs figurant ci-après.

Fondation de placement Swiss Life		valeur	Credit Suisse Fondation de placement		valeur
Swiss Life Obligations suisses en CHF		1239071	CSF Hypothèques Suisse		287573
Swiss Life Obligations étrangères en CHF		1245477	CSF Real Estate Switzerland*		1312300
Swiss Life Obligations Global (couvertes en CHF)		1245479	CSF Real Estate Switzerland Residential*		2522609
Swiss Life Obligations Global Etats+ (couvertes en CHF)		11955694	CSF Real Estate Switzerland Pooled Investments		3108145
Swiss Life Obligations Global Entreprises Short Term (couvertes en CHF)		22073699	CSF Real Estate Switzerland Commercial*		11354362
Swiss Life Obligations Global Entreprises (couvertes en CHF)		11955702	CSF 2 Mixta-LPP 25		887902
Swiss Life Obligations Marchés émergents Short Term (couvertes en CHF)		38013680	CSF 2 Mixta-LPP 35		887904
Swiss Life Obligations Marchés émergents Entreprises (couvertes en CHF)		36974875	CSF 2 Mixta-LPP 45		887909
Swiss Life Actions Suisse		1245481			
Swiss Life Actions Suisse Large Caps Indexées		39561885			
Swiss Life Actions Suisse Small & Mid Caps		39561890			
Swiss Life Actions Suisse Protect Flex		58002332			
Swiss Life Actions Etranger ESG		1245539			
Swiss Life Actions Etranger ESG Indexées		117189932			
Swiss Life Actions Global Small Caps		40068789			
Swiss Life Actions Marchés Emergents ESG		39561902			
Swiss Life Actions Global Protect Flex (couvertes en CHF)		31952442			
Swiss Life Immobilier Suisse ESG*		10615013			
Swiss Life Immobilier Suisse Age et Santé ESG*		38555648			
Swiss Life Immeubles commerciaux Suisse ESG*		13683758			
Swiss Life Fonds immobiliers Suisse		12468379			
Swiss Life LPP-Mix 15		1564965			
Swiss Life LPP-Mix 25		1245601			
Swiss Life LPP-Mix 35		1245606			
Swiss Life LPP-Mix 45		1245607			
Swiss Life LPP-Mix 75		43583002			
Swiss Life LPP-Mix Index 15		137660518			
Swiss Life LPP-Mix Index 25		137660520			
Swiss Life LPP-Mix Index 35		137660522			
Swiss Life LPP-Mix Index 45		137661035			
Swiss Life LPP-Mix Index 75		137661037			

Fondations UBS pour l'investissement		valeur
UBS AST Obligations en mé. Global Indexé (hedged en CHF) I-A1		27375550
UBS AST 2 Global Equities (ex CH) Passive II I-A1		23849405
UBS AST 2 Global Equities (ex CH) Passive (hedged CHF) I-A1		14741965
UBS AST 2 Global Equities (ex CH) ESG Screened Passive (hedged in CHF) II I-A1		118373102
UBS AST Immeubles suisses*		287549
UBS AST Immeubles commerciaux suisses*		10077053
UBS AST Immo parts suisses I-A1		11764616
UBS AST BVG-25 Aktiv Plus I-A2		11763809
UBS AST BVG-40 Aktiv Plus I-A1		11763867

* Fermé à la souscription

** Fermé, en liquidation

Etat: 31 octobre 2024 – sous réserve de modifications des prestataires

Univers de placement pour la variante «Individuel avec mandat»

Avec la variante Individuelle (mandat individualisé de gestion de fortune), l'œuvre de prévoyance a la possibilité de définir sa propre stratégie de placement. Les valeurs ci-dessous sont proposées.

Fondation de placement Swiss Life	valeur	Credit Suisse Fondation de placement	valeur
Swiss Life Obligations suisses en CHF PM	3026053	CSF Hypothèques Suisse	287573
Swiss Life Obligations étrangères en CHF PM	3026054	CSA Equity Linked Bonds**	287572
Swiss Life Obligations Global PM (couvertes en CHF)	3026055	CSA Swiss Index**	887912
Swiss Life Obligations Global Etats+ PM (couvertes en CHF)	11956107	CSA 2 World Index**	1915891
Swiss Life Obligations Global Staaten ex CHF Indexiert PM (CHF hedged)	137660509	CSF Fund Selection Equity Emerging Markets**	1062835
Swiss Life Obligations Global Entreprises Short Term PM (couvertes en CHF)	22073695	CSF Real Estate Switzerland*	1312300
Swiss Life Obligations Global Entreprises PM (couvertes en CHF)	11956108	CSF Real Estate Switzerland Residential*	2522609
Swiss Life Obligations Global Unternehmen ex CHF Indexiert PM (CHF hedged)	137660510	CSF Real Estate Switzerland Pooled Investments	3108145
Swiss Life Obligations Marchés émergents Short Term PM (couvertes en CHF)	38013685	CSF Real Estate Switzerland Commercial*	11354362
Swiss Life Obligations Marchés émergents Entreprises PM (couvertes en CHF)	36974878	CSF 2 Mixta-LPP 25	887902
Swiss Life Obligations CHF AAA-BBB Indexiert PM	137660508	CSF 2 Mixta-LPP 35	887904
Swiss Life Actions Suisse PM	3026057	CSF 2 Mixta-LPP 45	887909
Swiss Life Actions Suisse Large Caps Indexées PM	39561886		
Swiss Life Actions Suisse Small & Mid Caps PM	39561897		
Swiss Life Aktien Schweiz All Caps Indexiert PM	137660511		
Swiss Life Actions Suisse Protect Flex PM	58002364		
Swiss Life Actions Etranger ESG PM	3026051		
Swiss Life Actions Etranger ESG Indexées PM	117189938		
Swiss Life Actions Global Small Caps PM	40068790		
Swiss Life Aktien Global Small Caps ex Schweiz Indexiert PM	137660515		
Swiss Life Aktien Global ex Schweiz Indexiert PM	137660512		
Swiss Life Aktien Global ex Schweiz ESG Indexiert PM	137660514		
Swiss Life Actions Marchés Emergents ESG PM	39561964		
Swiss Life Actions Global Protect Flex PM (couvertes en CHF)	31954200		
Swiss Life Immobilier Suisse ESG*	10615013		
Swiss Life Immobilier Suisse Age et Santé ESG*	38555648		
Swiss Life Immeubles commerciaux Suisse ESG*	13683758		
Swiss Life Immobilienfonds Schweiz indexiert PM	12468565		
Swiss Life LPP-M ix 15	1564965		
Swiss Life LPP-M ix 25	1245601		
Swiss Life LPP-M ix 35	1245606		
Swiss Life LPP-M ix 45	1245607		
Swiss Life LPP-M ix 75	43583002		
Swiss Life LPP-M ix Index 15	137660518		
Swiss Life LPP-M ix Index 25	137660520		
Swiss Life LPP-M ix Index 35	137660522		
Swiss Life LPP-M ix Index 45	137661035		
Swiss Life LPP-M ix Index 75	137661037		

Swiss Life Funds	valeur
Swiss Life Flex Funds (CH) Dynamic Allocation (CHF hedged) I	2398978
Swiss Life REF (CH) ESG Swiss Properties	29378486
Swiss Life REF (LUX) ESG Commercial Properties Switzerland, FCP-SIF*	19328638

Fondations UBS pour l'investissement	valeur
UBS AST Obligations en m.é. Global Indexé (hedged en CHF) I-A1	27375550
UBS AST 2 Global Equities (ex CH) Passive II I-A1	23849405
UBS AST 2 Global Equities (ex CH) Passive (hedged CHF) I-A1	14741965
UBS AST 2 Global Equities (ex CH) ESG Screened Passive (hedged in CHF) II I-A1	118373102
UBS AST Immeubles suisses*	287549
UBS AST Immeubles commerciaux suisses*	10077053
UBS AST Immo parts suisses I-A1	11764616
UBS AST BVG-25 Aktiv Plus I-A2	11763809
UBS AST BVG-40 Aktiv Plus I-A1	11763867

* Fer mé à la souscription

** Fer mé, en liquidation

Etat: 31 octobre 2024 – demeurent réservés les changements des prestataires